

**PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN**  
**COMMUNE D'ESTINNES**

☎ 064/311.322    ☎ 064/341.490    ☒ Chaussée Brunehaut 232  
 E mail :college.estinnes@publilink.be    7120 ESTINNES-AU-MONT

**N° 2**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 11 JANVIER 2007**

**PRESENTS :**

MM	QUENON E.	<b>Bourgmestre, Echevins,</b>
	JAUPART M., SAINTENOY M., <del>DESNOS J.Y*</del> , MARCQ I.	
	VITTELLARO G., TOURNEUR A., CANART M., DENEUFBOURG D., BOUILLON L., GAUDIER L., ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P., BARAS C., LAVOLLE S., NERINCKX J.-M., GHISBAIN B.	<b>Conseillers, Secrétaire communale</b>
	RICHELET B.	

\*excusé

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30 et donne connaissance de l'arrêté de validation de la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale.

***POINT N°1***

**Procès-verbal de la séance précédente.**

Approbation  
 EXAMEN – DECISION

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité après avoir ajouté le nom de la conseillère Lavolle dans la liste des présents.

***POINT N°2***

**Secrétariat – BR – Conseil**

**Nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal.**

**Organisation des commissions du Conseil**

**EXAMEN-DECISION**

Vu l'installation du Conseil Communal en date du 04/12/2006 ;

Attendu que conformément au prescrit de l'article L1122-18 du C.D.L.D, le Conseil Communal doit se doter d'un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que l'élaboration du règlement doit faire l'objet d'un travail de concertation par une commission du Conseil et que dès lors il faut mettre en place le fonctionnement des commissions ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. Il est créé 5 commissions, composées chacune, de 10 membres du Conseil Communal, ayant pour mission de préparer les discussions; les matières se répartissent comme suit :

Commission 1 : TRAVAUX et DEVELOPPEMENT DURABLE

Commission 2 : FINANCES

Commission 3 : PREVENTION ET PROXIMITE

Commission 4 : CULTURE ENSEIGNEMENT

2. Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil Communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil Communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats des membres de celles-ci, sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil Communal (7/3).
3. En vue de la nomination, par le Conseil Communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit. Les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil Communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Bourgmestre au plus tard 3 jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres de la commission.
4. Le secrétariat des commissions est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires désignés par lui.
5. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil Communal, par le Collège Communal ou par un membre du Conseil.
6. Les convocations sont établies en respectant le délai applicable à la convocation du Conseil Communal.
7. Les commissions formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.
8. Les réunions des commissions ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du C.D.L.D, seuls peuvent être présents :
  - les membres de la commission,
  - le secrétaire,
  - s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
  - tout conseiller non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.
9. les présentes dispositions sont appelées à être intégrées dans le R.O.I lors de son arrêt par le Conseil Communal.

**POINT N°3****FIN.PAT.MPO – MFS/BV****Délégation de pouvoir au collège communal sur base de l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation - Marchés publics ordinaires****EXAMEN-DECISION****DEBAT**

Le conseiller Vitellaro considère que la situation financière de la commune n'est pas compatible avec la procédure de délégation et qu'il conviendrait que les conseillers soient associés à la prise de décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3 :

*« Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.*

*Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.*

*En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.».*

Vu les dispositions des articles L3121-1 et L3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne :

***Tutelle générale d'annulation – Champ d'application :***

- Article L3121-1: *« Sont soumis à la tutelle générale d'annulation tous les actes autres que ceux visés à l'article L3131-1. »*
- Actes repris à l'article L3131-1 :
  - « § 1er. Sont soumis à l'approbation du collège provincial, les actes des autorités communales portant sur les objets suivants :*
  - 1° le budget communal, le budget des régies communales, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses;*
  - 2° le cadre et les statuts administratif et pécuniaire des agents de la commune, à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et le régime de pension des agents de la commune;*
  - 3° les règlements relatifs aux impositions communales;*
  - 4° le rééchelonnement des emprunts souscrits;*
  - 5° les garanties d'emprunts;*
  - 6° les comptes annuels de la commune et des régies communales;*

- 7° *la mise en régie communale, la création de régies communales autonomes et la délégation de gestion à une association ou société de droit public ou de droit privé;*
- 8° *la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé susceptible d'engager les finances communales. »*

De la procédure de la tutelle générale d'annulation :

Article L3122-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

« § 1er. *Le Gouvernement peut réclamer à la commune, à la province ou à l'intercommunale la transmission des actes dont il détermine la liste, accompagnés de leurs pièces justificatives.*

§ 2. *Il peut annuler tout ou partie de l'acte par lequel une autorité communale, provinciale ou d'une intercommunale viole la loi ou blesse l'intérêt général et régional. Est considéré comme tel l'acte violant les principes d'une bonne administration ou qui est contraire à l'intérêt de toute autorité supérieure.*

§ 3. *A défaut de décision dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte, celui-ci n'est plus susceptible d'annulation. »*

Vu l'installation en date du 04/12/2006 du nouveau conseil communal issu des élections communales du 08/10/2006 ;

Attendu que le conseil communal en application de l'article L1222-3 peut déléguer ses pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Considérant que cette délégation permet d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure de gestion des marchés communaux relevant du service ordinaire ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 6 NON  
(EMC) (PS)**

de faire application de la faculté reprise à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de déléguer au collège communal les pouvoirs du conseil communal en vue de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions :

- pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune
- dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

**POINT N°4**=====
  
**DESIAT/PERS.MFS****Délégation de pouvoir au Collège communal sur base de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Désignation des agents contractuels****EXAMEN-DECISION****DEBAT**

Le conseiller Vitellaro considère que la situation financière de la commune n'est pas compatible avec la procédure de délégation et qu'il conviendrait que les conseillers soient associés à la prise de décision.

Vu l' article L1213-1. du Code de la démocratie locale à savoir :

- **Art. L1213-1.** *Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au collège communal, sauf en ce qui concerne :*
  - 1° *les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;*
  - 2° *les membres du personnel enseignant.*

Vu le décret du 25/04/2002 de la Région Wallonne (MB 24/05/2002) relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, pour certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand (Réforme des Programmes de Résorption du chômage – Aide à la Promotion de l'Emploi (APE) ;

Vu les dispositions des articles L3121-1 et L3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne :

**Tutelle générale d'annulation – Champ d'application :**

- Article L3121-1: « *Sont soumis à la tutelle générale d'annulation tous les actes autres que ceux visés à l'article L3131-1.* »
- **Actes repris à l'article L3131-1 :**
  - « § 1er. *Sont soumis à l'approbation du collège provincial, les actes des autorités communales portant sur les objets suivants :*
  - 1° *le budget communal, le budget des régies communales, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses;*
  - 2° *le cadre et les statuts administratif et pécuniaire des agents de la commune, à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et le régime de pension des agents de la commune;*
  - 3° *les règlements relatifs aux impositions communales;*
  - 4° *le rééchelonnement des emprunts souscrits;*

- 5° *les garanties d'emprunts;*
- 6° *les comptes annuels de la commune et des régies communales;*
- 7° *la mise en régie communale, la création de régies communales autonomes et la délégation de gestion à une association ou société de droit public ou de droit privé;*
- 8° *la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé susceptible d'engager les finances communales. »*

De la procédure de la tutelle générale d'annulation :

Article L3122-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

« § 1er. *Le Gouvernement peut réclamer à la commune, à la province ou à l'intercommunale la transmission des actes dont il détermine la liste, accompagnés de leurs pièces justificatives.*

§ 2. *Il peut annuler tout ou partie de l'acte par lequel une autorité communale, provinciale ou d'une intercommunale viole la loi ou blesse l'intérêt général et régional. Est considéré comme tel l'acte violant les principes d'une bonne administration ou qui est contraire à l'intérêt de toute autorité supérieure.*

§ 3. *A défaut de décision dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte, celui-ci n'est plus susceptible d'annulation. »*

Vu l'installation en date du 04/12/2006 du nouveau conseil communal issu des élections communales du 08/10/2006 ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer une désignation rapide des agents contractuels et ce compris les agents contractuels subventionnés ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 6 NON**  
**(EMC) (PS)**

De déléguer ses pouvoirs au Collège communal en matière d'engagement et de désignation des agents contractuels et ce compris les agents contractuels subventionnés, conformément aux dispositions de l'article Art. L1213-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

**POINT N°5**

---

**CONSEIL DE POLICE**

**Election des conseillers de police**

**EXAMEN - DECISION**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;

Considérant que l'article 18 de ladite loi prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours; que pour l'élection des membres du conseil de police suivant les élections communales du 8 octobre 2006, ce délai de dix jours a été porté à quarante-deux jours, étant entendu que l'élection doit avoir lieu au plus tard dix jours avant le premier jour ouvrable de février 2007;

Considérant que conformément à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de ladite loi, le conseil de police de la zone pluricommunale **Lobbès. Erquelines. Merbes. Estinnes** à laquelle appartient la commune, est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de **17...**<sup>1</sup> membres élus;

Considérant que le conseil de police sortant a fixé, sur base des dispositions de l'article 12 précité, le nombre de membres que doit élire chaque conseil communal; que le nombre de membres à élire pour notre commune s'élève à **CINQ**<sup>2</sup>;

Vu les actes de présentation introduits en vue l'élection;

Considérant que les candidats et signataires repris dans ces actes sont les suivants:

1. MM. ...**SAINTENOY**

**Marcel**.....

.....

....., conseiller communal, a signé un acte  
présentant les candidats suivants:

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
M. r <b>NERINCKX</b> .....	1. M. <b>GAUDIER</b> ..... 2. M. <b>MARCQ</b> .....
M. <b>RASPE</b> .....	1. M. <b>SAINTENOY</b> ..... 2. M. <b>ANTHOINE</b> .....
M. <b>TOURNEUR</b> .....	1. M. <b>DENEUFBOURG</b> ..... 2. M. <b>HEULERS</b> .....

2. MM. **VITELLARO Giuseppe**.....

.....

....., conseiller communal, a signé un acte  
présentant les candidats suivants:

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles
---	--

	de remplacer le membre effectif)
M. <b>BEQUET</b> .....	1. M. <b>VITELLARO</b> ..... 2. M. <b>CANART</b> .....
M. <b>MOLLE</b> .....	1. M. <b>LAVOLLE</b> ..... 2. M. <b>BARAS</b> .....



Considérant que ces actes ont été introduits conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 susdit;

Vu la liste des candidats établie par le bourgmestre et ci-annexée;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leurs suppléants.

M. **QUENON**....., bourgmestre, assisté de MM. **DENEUFBOURG** et **LAVOLLE**....., conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations.

M. **RICHELET**....., secrétaire communal, assure le secrétariat.

.....18..... conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun .....3.....<sup>3</sup> bulletins de vote.

.....54..... bulletins de vote ont été distribués aux conseillers (3x18)

.....54..... bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls: .....0.....
- Bulletins valables: .....54.....

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de.....54....., égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les ...54..... bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

Nom et prénom des candidats effectifs	Nombre de voix obtenues
M. ....BEQUET.....	.....9.....
M. ....MOLLE.....	.....9.....
M. ....NERINCKX.....	.....12.....
M. ....RASPE.....	.....12.....

M. ....TOURNEUR.....	..... 12.....
Nombre total des votes	.....

Constate que les suffrages exprimés l'ont été en faveur de candidats membres effectifs régulièrement présentés;

Constate que MM. NERINCKX, RASPE-BOUILLON, TOURNEUR, BEQUET, MOLLE.....  
....., candidats membres effectifs ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

Le bourgmestre déclare que sont élues membres effectifs du conseil de police les personnes ci-après. Leur(s) suppléant(s) est (sont) élu(s) de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation.

Membres effectifs	Suppléants
M. ....BEQUET P.....	1. M. ....VITELLARO G.....  2. M. .... CANART M. .....
M. ... MOLLE JP. .....	1. M. ....LAVOLLE S.  2. M. .... BARAS C. ....
M. ....NERINCKX J- M.....	1. M. ....GAUDIER L. .....  2. M. .... MARCQ I. ....
M. ....RASPE-BOUILLON L.....	1. M. .... SAINTENOY M.....  2. M. .... ANTHOINE A. .....
M. .... TOURNEUR A.....	1. M. .... DENEUFBOURG D.....  2. M. .... .. HEULERS G.....

<sup>7</sup>Observe que /

<sup>8</sup>Observe que //

Le présent procès-verbal, établi en deux exemplaires et accompagné des bulletins de vote, tant valables que non valables, sera envoyé sans délai au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

*PAR LE CONSEIL:*

*Le secrétaire communal,  
(sé) Richelet B.*

*Les assesseurs,  
(sé) D Deneufbourg, S Lavolle*

*Le bourgmestre,  
(sé) E Quenon*

**POINT N° 6**

=====

**SECR.BR**

**ANTENNE CENTRE**

**Désignation de deux représentants pour siéger à l'assemblée générale.**

**EXAMEN - DECISION**

Vu le renouvellement du Conseil communal le 04/12/2006 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants communaux qui siègeront aux assemblées d'ANTENNE CENTRE :

Antenne Centre -1.817	Télévision Régionale du Centre rue de la Tombelle, 92 7110 La Louvière (Houdeng-Aimeries) Fax : 064/28.56.44
--------------------------	--

Vu l'article 120 §2 de la loi communale ;

**à l'unanimité :**

**PROCEDE A LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS SUIVANTS :**

	Nombre de représentant s communaux à désigner	EMC	PS
Antenne Centre	2	1 Delphine DENEUFBOURG	1 Giuseppe VITELLARO

La présente décision sera transmise pour information à l'organisme concerné.

**POINT N°7****OBJET :****SECPU/BG.MCL/****Limitation du stationnement****Ruelle reliant la Place des Martyrs à la Place du Bicentenaire – section Haulchin -****EXAMEN – DECISION**

Vu les dispositions de la loi communale en la matière ;

Attendu qu'il y a lieu de :

1°) limiter le stationnement des véhicules de chaque côté de la ruelle reliant la Place des Martyrs à la Place du Bicentenaire à Estinnes – section Haulchin;

2°) maintenir un accès permanent aux véhicules prioritaires en cas de nécessité

**DECIDE A L'UNANIMITE**

de prendre l'arrêté suivant :

Article 1<sup>er</sup> : Interdire le stationnement des 2 côtés de la ruelle reliant la Place des Martyrs à la Place du Bicentenaire à Estinnes – section Haulchin.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement sur la police de la circulation routière, et notamment par le placement du signal E1

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Ministre de la Mobilité et des Transports,

**POINT N°8****FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8****Fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy****COMPTE 2005****AVIS****EXAMEN-DECISION**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : « *le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : « *le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

« *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. »*

« *Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ».*

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation: « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Rouveroy a déposé en nos services le 14/09/2006 le compte de l'exercice 2005 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE ROUVEROY - COMPTE 2005</b>	<b>BUDGET Arrêt DP du 23/03/2005</b>	<b>MB 1/2005</b>	<b>Résultat après MB 1/05</b>	<b>compte 2005</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>				
Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.706,63	0,00	3.706,63	3.529,07
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente	2.586,20	0,00	2.586,20	2.541,92
Ordinaire	6.292,83	0,00	6.292,83	6.070,99
Extraordinaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
TOTAL				
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>				

Recettes ordinaires	5.481,03	0,00	5.481,03	5.497,36
Recettes extraordinaires	811,17	0,00	811,17	690,85
TOTAL	6.292,20	0,00	6.292,20	6.188,21
<b>BALANCE</b>				
RECETTES	6.292,20	0,00	6.292,20	6.188,21
DEPENSES	<b>6.292,83</b>	<b>0,00</b>	<b>6.292,20</b>	<b>6.070,99</b>
<b>EXEDENT</b>	<b>-0,63</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>117,22</b>

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE**

**A L'UNANIMITE des votants PAR 12 OUI 6 ABSTENTIONS**  
(EMC) (PS)

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Saint Remy de Rouveroy.

**POINT N°9**

**FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1**

**Fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy -**

**BUDGET 2007**

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup>*

*dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et , au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : ...*toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

*« Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. »*

*« Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ».*

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation: *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Rouveroy a déposé en nos services le 14/09/2006 son budget pour l'exercice 2007 qui se présente comme suit :

<b>FABRIQUE DE ROUVEROY -BUDGET EXERCICE 2007</b>	<b>BUDGET 2006</b>	<b>BUDGET 2007</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.877,00	3.761,00
Ordinaire	2.888,00	2.721,00
Extraordinaire	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>6.765,00</b>	<b>6.482,00</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	6.726,59	6.245,09
Recettes extraordinaires	38,41	236,91
<b>TOTAL</b>	<b>6.765,00</b>	<b>6.482,00</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	6.765,00	6.482,00
DEPENSES	6.765,00	6.482,00
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Attendu que le supplément communal s'élève à 4698,09 € et qu'il est inférieur au montant de la balise fixée au plan de gestion (balise = 5.391,26 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE**

**A L'UNANIMITE des votants PAR 12 OUI 6 ABSTENTIONS  
(EMC) (PS)**

d'examiner et d'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2007 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy.

## **POINT N°10**

=====

**FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1**

**Fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons**

**BUDGET 2006**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

*« Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. »*

*« Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ».*



Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation: « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements* »

Attendu que le budget 2006 de la fabrique d'église de Bray – Levant de Mons nous a été transmis par l'administration communale de Binche en date du 18/07/2006 ;

Attendu que le Conseil communal de Binche en séance du 29/06/2006 a émis un avis favorable sur ce budget ;

Attendu que le budget 2006 de la fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons se présente comme suit :

<b>FABRIQUE D'ÉGLISE DU LEVANT DE MONS - BUDGET EXERCICE 2006</b>	COMPTE 2004	BUDGET 2005	BUDGET 2006
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>			
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.072,56	1.400,00	1.630,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente			
Ordinaire	1.728,84	2.595,12	3.013,00
Extraordinaire	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>2.801,40</b>	<b>3.995,12</b>	<b>4.643,00</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>			
Recettes ordinaires	3.012,70	2.502,82	3.645,65
Recettes extraordinaires	1.170,26	1.492,30	997,35
<b>TOTAL</b>	<b>4.182,96</b>	<b>3.995,12</b>	<b>4.643,00</b>
<b>BALANCE</b>			
RECETTES	4.182,96	3.995,12	4.643,00
DEPENSES	2.801,40	3.995,12	4.643,00
<b>RESULTAT</b>	<b>1.381,56</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Attendu que le supplément communal s'élève à 3.285,65 € et que la part d'Estinnes représente 1.095,21 €

Attendu que la part du supplément communal est supérieur au montant de la balise fixée dans le plan de gestion (balise = 901,84 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

#### **DECIDE**

**A LA MAJORITE PAR 12 OUI 6 NON**  
(EMC) (PS)

d'examiner et d'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons.

**POINT N°11****FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1****Fabrique d'église de Peissant****MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2006****AVIS****EXAMEN-DECISION**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

*« Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. »*

*« Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ».*

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation: *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux*

*fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements »*

Attendu que Le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 4 mai 2006 par 9 oui et 8 non sur le budget de l'exercice 2006 de la fabrique d'église de Peissant ;

Attendu que ce budget a été approuvé et amendé par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 21/09/2006 avec un supplément communal de 3691,09 €;

Attendu que la fabrique de Peissant a déposé en nos services le 24/11/2006 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2006 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE PEISSANT Modification Budgétaire - Exercice 2006</b>	<b>BUDGET 2006</b>	<b>MB 1 / 2006</b>	<b>budget après MB 1 / 2006</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>			
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.775,00	2.378,71	<b>5.153,71</b>
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente			
Ordinaire	3.528,50	-2.378,71	1.149,79
Extraordinaire	3.850,00		3.850,00
<b>TOTAL</b>	<b>10.153,50</b>		<b>10.153,50</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>			
Recettes ordinaires	5.136,09		5.136,09
Recettes extraordinaires	5.017,41		5.017,41
<b>TOTAL</b>	<b>10.153,50</b>		<b>10.153,50</b>
<b>BALANCE</b>			
RECETTES	10.153,50		10.153,50
DEPENSES	10.153,50		10.153,50
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré et que le respect de la balise fixée au plan de gestion est maintenu ( balise = 3.692,91 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE**

**A LA MAJORITE PAR 12 OUI 6 NON  
(EMC) (PS)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant

**POINT N°12**

=====

**FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8**

**Fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux -**

**COMPTE 2005**

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

*« Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. »*

*« Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ».*

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation: *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Vellereille-les-Brayeux a déposé en nos services le 31/10/2006 le compte de l'exercice 2005 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE DE VLB - COMPTE 2005</b>	Budget 2005	MB 1/2005	Résultat après MB 1/05	compte 2005
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>				
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.760,00		1.760,00	1.241,07
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente				
Ordinaire	6.815,03		6.815,03	6.873,95
Extraordinaire	<b>0,00</b>		<b>427,86</b>	314,22
<b>TOTAL</b>	<b>8.575,03</b>		<b>9.002,89</b>	<b>8.429,24</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>				
Recettes ordinaires	7.806,63		8.234,49	9.287,65
Recettes extraordinaires	768,40		768,40	
<b>TOTAL</b>	<b>8.575,03</b>		<b>9.002,89</b>	9.287,65
<b>BALANCE</b>				
RECETTES	<b>8.575,03</b>		<b>9.002,89</b>	9.287,89
DEPENSES	<b>8.575,03</b>		<b>9.002,89</b>	8.429,24
<b>EXEDENT</b>				<b>858,65</b>

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A L'UNANIMITE des votants**

**PAR 12 OUI 6 ABSTENTIONS**  
**(EMC) (PS)**

D'examiner et d'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2005 de la fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux.

### **POINT N°13**

=====

**FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1**

**Fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux**

**MODIFICATIONS BUDGETAIRES 1 ET 2 DE L'EXERCICE 2006**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

*« Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. »*

*« Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ».*

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements »*

Attendu que le conseil communal a émis un avis favorable en date du 22 décembre 2006 par 9 oui 7 non et 1 abstention sur le budget de l'exercice 2006 de la fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux ;

Attendu que ce budget a été approuvé et amendé par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 21/09/2006 avec un supplément communal de 7.714,76 €;

Attendu que la fabrique de Vellereille-Les-Brayeux a déposé en nos services le 30/10/2006 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2006 et le 06/12/2006 une modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2006 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE VLB Modification Budgétaire - Exercice 2006</b>	<b>BUDGET 2006</b>	<b>MB 1 / 2006</b>	<b>MB 2 / 2006</b>	<b>budget après MB 2 / 2006</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>				
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.833,00	-298,00	70,00	<b>1.605,00</b>
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente				
Ordinaire	<b>6.838,65</b>	-172,52	-70,00	6.596,13
Extraordinaire	8.000,00	470,52	4.900,00	13.370,52
<b>TOTAL</b>	<b>16.671,65</b>	<b>0,00</b>	<b>4.900,00</b>	<b>21.571,65</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>				
Recettes ordinaires	8.047,85	0,00	0,00	8.047,85
Recettes extraordinaires	8.623,80	0,00	4.900,00	13.523,80
<b>TOTAL</b>	<b>16.671,65</b>	<b>0,00</b>	<b>4.900,00</b>	<b>21.571,65</b>
<b>BALANCE</b>				
RECETTES	<b>16.671,65</b>	0,00	4.900,00	<b>21.571,65</b>
DEPENSES	<b>16.671,65</b>	0,00	4.900,00	<b>21.571,65</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré et que le respect de la balise fixée au plan de gestion est maintenu ( montant intervention communale = 7.714,76 €– balise = 8.499,08 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A L'UNANIMITE des votants**

**PAR 12 OUI 6 ABSTENTIONS**  
**(EMC) (PS)**

d'examiner et d'émettre un avis favorable sur les modifications budgétaires n° 1 et n° 2 de l'exercice 2006 de la fabrique d'église de Vellereille-Les-Brayeux.

**POINT N°14**

=====

**FIN.BDV / TUTELLE FE / 1857.073.52**

**Fabrique d'Eglise Saint Ursmer de Vellereille-les-Braveux**

**Majoration des travaux au presbytère –**

**Garantie communale sur emprunt**

**EXAMEN-DECISION**

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

« *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. »*

« *Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ».*

Vu l'article L3131-1 § 1<sup>er</sup> – 5<sup>o</sup> : «*Sont soumis à l'approbation du collège provincial, les actes des autorités communales portant sur les objets suivants : ... 5<sup>o</sup> les garanties d'emprunt ; » ;*

Attendu que le Conseil communal a émis un avis favorable sur le budget 2006 de la fabrique d'église de Vellereille-les-Braveux en sa séance du 22.12.2005 et qu'il a été approuvé et amendé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en séance du 21/09/2006 ;

Attendu que dans ce budget sont prévus, au service extraordinaire, des crédits destinés à couvrir les travaux de réfection des corniches et gouttières du presbytère :

En recettes : article 21 – emprunts = 8.000 €

En dépenses : article 58 – grosses réparations au presbytère = 8.000 €

Vu le rapport de réunion du Conseil de fabrique en séance du 28 avril 2006 examinant les offres de prix pour les travaux et décidant d'attribuer le marché comme suit :

<p>INTERTOIT Rue de Mouligneaux, 13 71200 Estinnes-au-Val</p>
<p>TVA : 434.579.794 RC : 116.519 N° enregistrement : 08-25-1-1</p>
<p>5.762,75 €HTVA – 6.972,92 €TVAC</p>

Attendu que pour couvrir le coût de ces travaux, la fabrique d'église, en sa séance du 28 mai 2006, a décidé de contracter un emprunt auprès de Dexia Banque pour un montant de 8.000 euros ;

Attendu que le Conseil communal en sa séance du 27 juillet 2006 a accordé sa garantie et s'est porté caution solidaire envers Dexia Banque ;

Attendu qu'en cours de réalisation des travaux, des travaux supplémentaires se sont avérés nécessaires pour un montant de 4.900 euros à savoir :



réfection des bacs en bois contenant le zinc ;

Attendu que le conseil de fabrique en séance du 26 novembre 2006, a décidé de faire exécuter ces travaux complémentaires, de prévoir les crédits nécessaires par modification budgétaire et de contracter un emprunt complémentaire auprès de Dexia Banque ;

Attendu que la MB 2 de l'exercice 2006 de la fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux ajuste les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux comme suit :

En recettes : article 21 – emprunts = + 4. 900 € (total = 12.900 €)

En dépenses : article 58 – grosses réparations au presbytère = + 4.900 e ( total = 12.900 €)

Attendu que la fabrique d'église a annulé l'emprunt n° 5 contracté auprès de Dexia Banque tenant compte du fait qu'il est plus intéressant de contracter un emprunt global de 12.900 euros sur une durée de 10 ans ;

Vu la décision du Conseil de fabrique en sa séance du 19 décembre 2006 de recourir à un emprunt auprès de Dexia Banque aux conditions suivantes :

Montant	12.900 €
Durée (au choix)	10 ans
Objet	Remplacement des bacs en bois contenant le zinc et du zinc des corniches de la cure de Vellereille-les-Brayeux
Taux d'intérêt	10 ans – taux fixe – 4,194 %
Commission de réservation	0,25 % l'an
Imputation des intérêts	- à l'ouverture de crédit : semestrielle - à la consolidation : semestrielle
Remboursement du capital	En tranches annuelles progressives
Garantie	Commune d'Estinnes

Attendu que dans le cas où le patrimoine de la fabrique n'est pas suffisamment important pour garantir le remboursement de l'emprunt, la garantie communale est requise ;

#### **DECIDE**

**A LA MAJORITE PAR 12 OUI 6 NON**  
(EMC) (PS)

- De déclarer se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'emprunt contracté par la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux d'un montant de 12.900 Euros.
- D'autoriser Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration du délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
- De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclu auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans les

fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes

- De s'engager en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte de la commune, à faire parvenir directement à Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement
- Que la présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia Banque

### **POINT N°15**

=====

#### **FIN/BAIL / PAT.BDV**

#### **Reconduction du bail à loyer de l'immeuble sis Rue Roi Albert n° 18 à Rouveroy occupé par MXXXXX**

#### **EXAMEN-DECISION**

#### **DEBAT**

Le conseiller Vitellaro estime que le montant du loyer se situe trop en deçà de la moyenne des loyers de la région et qu'en outre l'immeuble est particulièrement grand et beau.

Le bourgmestre rétorque que contrairement aux apparences cet immeuble est en mauvais état (toiture et châssis) et qu'il ne dispose pas d'équipement moderne (salle d'eau et wc) ; de plus, il souligne que la commune ne procède à aucun travaux d'amélioration.

Le conseiller Molle fait remarquer que le dossier est porté à l'examen du conseil en dehors du délai pendant lequel la révision peut être décidée et que dans ces conditions, la reconduction devient tacite.

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi du 20.02.1991 modifiant et complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyers ;

Vu la nouvelle loi du 13.04.1997 modifiant certaines dispositions de la loi du 20.02.91 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05/12/1996 et le projet de contrat de bail annexé reconduisant la location de gré à gré de l'immeuble sis à Rouveroy, rue Roi Albert n° 18 (bail à loyer) pour la période du 01/01/1997 au 31/12/2006 moyennant un loyer de base de 114,03 euros ;

Vu le contrat établi le 27/02/1997 par lequel la commune d'Estinnes donne à titre de bail à Madame XXX le bien précité pour la période du 01/01/1997 au 31/12/2006 moyennant un loyer mensuel de base de 114,03 euros ;

Attendu qu'il n'a pas été notifié de congé par une des deux parties au moins six mois avant l'expiration du bail ;

Attendu que dans ces conditions, selon l'article 1738 du code civil, le bail est reconduit aux mêmes conditions ;

Attendu qu'il y a lieu de reconduire la mise en location et le contrat de bail ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

#### **DECIDE**

**A LA MAJORITE PAR 12 OUI 4 NON 2 ABSTENTIONS**  
(EMC) (PS) (Lavolle, Canart)

De renouveler la location de l'immeuble sis à Rouveroy, rue Roi Albert n° 18 à Madame XXXX domiciliée à la même adresse et d'énoncer les conditions de la location dans le projet d'acte annexé à la présente délibération

### Projet de CONTRAT DE BAIL

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

Entre les soussignés,

De première part, la commune d'Estinnes représentée par Monsieur Etienne QUENON, Bourgmestre, assisté de Madame Betty Richelet, secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du ..... et en vertu de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, dénommés ci-après le «Bailleur»,

De seconde part, Madame XXXXXXXX, domiciliée rue Roi Albert n° 18 à Estinnes (Rouveroy), dénommé ci-après « le preneur»,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 :

Le Bailleur donne, par la présente, à titre de bail au profit du preneur, M XXXX, qui accepte un immeuble d'habitation sis rue Roi Albert n° 18 à Rouveroy, cadastré A 211 g pour un loyer mensuel de 114,03 euros indexé chaque année comme décrit à l'article 4.

.

#### Article 2 :

Le bail est consenti pour un terme de neuf années prenant cours le 01/01/2007 et finissant le 31/12/2016.

Article 3 :

Le loyer dont il est question à l'article 1 est payable au compte 091-0003781-27 du bailleur par anticipation, le premier de chaque mois en mentionnant le mois concerné.

Article 4 :

Au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer dont il est question à l'article sera adapté sur bases des fluctuations de l'indice santé. Le loyer adapté sera égal au montant qui résultera de la formule suivante : loyer de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le loyer de base est le loyer fixé à l'article 1. Le nouvel indice santé est l'indice santé du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail l'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui où le contrat a été conclu.

Article 5 :

Les parties auront la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat conformément aux dispositions de la loi du 30.04.1997 modifiant la loi du 20/02/1991 et complétant les dispositions du code civil.

Article 6 :

Le précompte immobilier mis ou à mettre sur le bien par l'Etat, la Région ou la commune seront payées par le bailleur.

Article 7 :

Pendant la durée du bail, le preneur s'engage à assurer contre l'incendie ses risques locatifs et voisins et justifiera de cette assurance.

Article 8 :

Le preneur exécutera toutes les réparations locatives et d'entretien dont il est tenu en application des articles 1754,1755 du code civil. Il signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises à charge du bailleur.

Article 9 :

Le bien est loué à destination de simple habitation. Le preneur ne pourra changer cette situation sans le consentement écrit du bailleur.

Article 10 :

Le Bien sera rendu à l'expiration du bail en bon état de réparations dites locatives sinon le bailleur aura le droit de faire exécuter d'urgence les travaux nécessaires, après que l'état des lieux aura été dressé par un expert désigné par les deux parties de commun accord ou à défaut par un expert nommé par le juge de paix. Le montant des travaux sera à charge du preneur.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE, A Estinnes,

LE PRENEUR,

XXX

LE BAILLEUR ,

Le Secrétaire communal,

RICHELET B.

Le Bourgmestre,

QUENON E.

**POINT N°16**

=====

**LOC / PAT . BDV / - CE 06.12.2006**

**Mise à disposition du local « Ancienne école communale » de Vellereille-le-Sec**

**Convention**

**EXAMEN-DECISION**

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-après :

- Ancienne école communale
- Rue de Givry 1 à Vellereille-le-Sec
- Cadastrée C 149 p

Vu la demande du Comité « Maison Villageoise » de disposer d'un espace pour l'organisation de leurs activités;

Attendu que les activités du Comité « Maison Villageoise » consistent en animations culturelles qui s'inscrivent dans le cadre du contrat de prévention du Ministère de l'Intérieur;

Attendu que les activités du Comité participent à la perspective du développement local ;

Attendu que le bien cité ci-dessus est libre d'occupation et convient pour ce type d'activité ;

Attendu qu'il convient de définir les modalités de cette mise à disposition ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 22/12/2005 décidant de renouveler la mise à disposition pour la période du 01/01/2006 au 31/12/2006 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler cette mise à disposition ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1**

La Commune mettra à la disposition du Comité « Maison Villageoise » , pour l'organisation de ses activités, les locaux suivants :

- Ancienne école communale
- Rue de Givry 1 à Vellereille-le-Sec
- Cadastrée C 149 p

**Article 2**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en vue de l'animation socio-culturelle du 01/01/2007 au 31/12/2007 et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la délibération.

**Article 3**

Le comité « Maison Villageoise » aura également la gestion de la location la salle par des particuliers conformément aux règles d'occupation fixées par le Collège communal.

**PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN    COMMUNE D'ESTINNES**

=====

### PROJET DE CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et RICHELET Betty, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du .....et en exécution de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et Provinciale , ci-après qualifié "bailleur"

ET

Le Comité «Maison Villageoise », représenté par le Président Monsieur Herman DEGUEILDRE, ci-après qualifié de preneur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du Comité « Maison Villageoise » pour l'organisation de ses activités , un immeuble - l'ancienne école de Vellereille-le-Sec sis rue de Givry , 1 cadastré C 149 p , parfaitement connu du preneur en bon état de réparations tant grosses que locatives.

#### Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit du 01/01/2007 et finissant le 31/12/2007. Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

#### Article 3

Le local est mis à disposition pour l'animation socio-culturelle.

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée çï-avant.

En cas de nécessité, l'Administration communale se réserve le droit d'occuper les locaux (organisation des bureaux de vote pour les élections , réunions communales...)

#### Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

#### Article 5

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres réparations mises à charge du bailleur.

#### Article 6

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1er en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

"Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements".

#### Article 7

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

"La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles."

#### Article 8

La commune délègue la gestion de la location de la salle par des particuliers au Comité « Maison Villageoise » conformément aux règles d'occupation fixées par le collège communal.

#### Article 9

Les impôts mis ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la commune seront payés par le bailleur.

#### Article 10

Le bailleur s'engage à assurer les frais d'électricité, d'eau et de chauffage et à exécuter toutes les réparations locatives d'entretien.

#### Article 11

La commune assure ce local en matière d'incendie. Une clause de non recours contre le preneur sera incluse dans le contrat d'assurance.

Fait en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le .....

**LE BAILLEUR**  
Le Secrétaire    Le Bourgmestre

**LE PRENEUR**  
La Maison Villageoise

#### **POINT N°17**

=====

**FIN/PAT.LOC / BDV / 2.073.513.2**

**Renouvellement de la convention de location d'une parcelle de terrain**

**par Monsieur XXX**

**EXAMEN-DECISION**

Vu la délibération du Conseil communal 31 janvier 1995, revoyant la décision du Conseil communal du 26/11/1992, par laquelle celui-ci décide de procéder à la mise en location de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont d'une superficie de 25 ares et répartie sur 2 terrains cadastrés section B 330 B pour une contenance de 16 ares 62 centiares et section B 331 A pour une contenance de 10 ares 40 centiares moyennant un loyer annuel de 1.265 francs à Monsieur XXXX ;

Vu la convention établie le 9 mai 1995 pour une période de 9 années débutant le 01/01/1992 et prenant fin le 31/12/2001 ;

Attendu que la convention a pris fin le 31/12/2001 et qu'aucune partie n'a manifesté son intention de renoncer à la location ;

Attendu qu'en raison du projet de vente de ces parcelles de terrain la location est renouvelée chaque année depuis 2001 ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur la reconduction de ce contrat pour l'année 2007 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- de procéder à la location de la parcelle sise à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont d'une superficie de 27,02 ares et répartie sur 2 terrains cadastrés section B 330 B (16 ares 62 centiares) et B 331 A (10 ares 40 centiares) du 01.01.2007 au 31.12.2007.

### PROJET DE CONVENTION

PROVINCE DE HAINAUT      ARRONDISSEMENT DE THUIN      COMMUNE D'ESTINNES

Entre les soussignés,

De première part, la commune d'Estinnes représentée par Monsieur Etienne QUENON, Bourgmestre, assisté de Madame Betty Richelet, secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du ..... et en vertu de l'article 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, dénommés ci-après le « bailleur »,

De seconde part, Monsieur XXXXX dénommé ci-après « le preneur »,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 :

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien désigné ci-après :

Une parcelle de terrain, située à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont, d'une superficie de 27,02 ares et répartie sur deux parcelles cadastrées section B 330 B d'une contenance de 16 ares 62 centiares et B 331 A d'une contenance de 10 ares 40 centiares

#### Article 2 :



La location est consentie moyennant paiement au bailleur par le preneur d'un loyer annuel de 35 euros.

Article 3 :

Le loyer dont il est question à l'article 2 est payable par virement au compte bancaire du bailleur n° 091 – 0003781 – 27

Article 4 :

La location est consentie pour une durée de un an prenant cours le 01/01/2007 et prenant fin le 31/12/2007

Article 5 :

Les parties auront la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins trois mois avant l'expiration souhaitée.

Article 6 :

Le preneur ne pourra donner au bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> que l'affectation ci-après : occupation de la parcelle à destination d'une pâture pour usage personnel.

Article 7 :

Pendant toute la durée de la location, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 6.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE, l'un remis au bailleur, L'autre remis au preneur

A Estinnes, le .....

LE PRENEUR,

LE BAILLEUR,  
Le Secrétaire communal,  
RICHELET B.

Le Bourgmestre,  
QUENON E.

**POINT N°18**

**FIN/PAT/BP 2.073.511.2**

**Exécution du plan de gestion – Vente de terres agricoles supplémentaires – Décision de principe.**

**DEBAT**

Le conseiller Vitellaro juge que la vente publique est de mise pour la vente d'un bien public.

Le bourgmestre signale que le droit de préemption s'exerce par les locataires.

Le conseiller Vitellaro répond que la préemption n'est pas un empêchement à la vente publique ; le locataire est tenu de renchérir pour exercer son droit de préemption.

L'échevine Marcq fait remarquer que les biens font l'objet de baux à ferme.

Le conseiller Anthoine précise que la longueur du préavis en cas de vente dépendant de la période d'occupation par le locataire est un élément qui contribue à une perte de valeur du bien à vendre.

Le conseiller Bequet juge l'estimation illogique.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

*« Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. »*

*« Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ».*

Considérant qu'il était prévu par le plan de gestion initial, voté par le Conseil Communal le 23/04/2003, de vendre certaines terres agricoles ;

Vu l'inventaire des terres à vendre tel que dressé dans le plan de gestion actualisé approuvé par le Conseil Communal du 16/03/2006 ;

Considérant qu'en date 04 mai 2006, le Conseil Communal a marqué son accord pour l'aliénation des terres agricoles suivantes (terres inscrites dans le plan de gestion) :

Localité	Numéro patrimonial	Ancien N cadastral	Nouveau N cadasral	Nouvelle Contenance	Remarques	Estimation
Peissant	05-201-0001 Pâture Besigneul	D 327 B	D 327 c	7 ares 02	pas en location terrain à bâtir	<del>35 000 €</del>
			D 327d	6 ares 99		
Peissant	05-201-0013 Terre	A 479 p	A 479 r	22 ares 2 ca		7,50 €
Peissant	05-201-0037 Village Pré	A 489	A 486 a	1 ha 41a86	Marie-Thérèse Leterme renonce à son droit de préemption sur la parcelle A486 A et la rend libre d'occupation	3 500 €
	05-201-0039 Village Pré	A 486				
Peissant	05-201-0040 Pâture Buisson Souris	A 391 p	A 391 T	55 ares 18		1 500 €
Peissant	05-201-0024 Pâture Buisson Souris	A 395 B	A 395 D	28 ares 36 ca		1 450 €
Estinnes	05-201-0003 Pâture les Trieux	b 828 l	B 828 L	24ares 20	loué à Lainel	1 575 €
Estinnes	05-201-0004 Pâture les Trieux	b 827 f	B 827 f	2 ares 70	loué à Lainel	175 €
Estinnes	05-201-0005 Pâture les Trieux	b 826 k	b 826 k	30 ares 50	loué à Lainel	760 €
Estinnes	05-201-0008 Pâture Fond du Tonneau	B 329 b	B 331 A	1 ha 17 ares55	loué à François	?
	05-201-0011 Pâture le Bois	B 336 b				
	05-201-0014 Village Pâture	B 331				
	05-201-0031 Pâture Dessous de Bois	b 335 a				
Estinnes	05-201-0028 Pâture Champ des Trieux	b 828 k	b 828k	75 ares 40ca		6 000 €
Estinnes	05-201-0029 Pâture Dessous de Bois	b 342 e	b 342 e	1ha38ares		9 000 €
Estinnes	05-201-0030 Pâture Dessous de Bois	b 342 f	b 342 f	43 ares		?
	05-201-0032					

Considérant que l'estimation des parcelles a été réalisée par le receveur de l'enregistrement (quelques estimations manquent à ce jour) ;

Considérant que la commune dispose d'autres parcelles pour lesquelles un fermage existe :

Dénomination	Numéro cadastral	Contenance	Loué à
Peissant pré village	A 481 A	1 a 83 ca	Marie-Thérèse Leterme cède la location de la parcelle A481A à sœur, Marie-José Leterme-Aulit
Estinnes	B 820 B	23 a 56 ca	Lainel D.
Estinnes parcelle comprise dans le parc containers	B 334 A	1 ha 8 a 65 ca (superficie restante louée 97 a 87 ca)	Lainel D.
Estinnes pâture champ dessous le bois	B 333 B	39 a 66 ca	Fauconnier L.
Rouveroy jardin village	A 213 F	8 a 43 ca	Leclercq J.
Vellereille-les-Brayeux	A 372 02 A 373 02 A 374 02 A 375 02 A 376 02 A 376 03	4 a 37 ca 6 a 11 ca 52 a 43 ca 66 a 98 ca 2 a 67 ca 3 a 95 ca	Ferme de Pincemaille

Considérant que Monsieur Lainel et la ferme de Pincemaille sont aussi locataires de parcelles pour lesquelles le Conseil Communal en date du 04/05/06 a marqué un accord de principe sur la vente ;

Considérant que contact a été pris avec le receveur de l'enregistrement en vue d'obtenir les estimations manquantes.

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 6 NON  
(EMC) (PS)**

#### Article 1

De marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré des terres reprises au tableau ci-après :

Dénomination	Numéro cadastral	Contenance	Loué à
Peissant pré village	A 481 A	1 a 83 ca	Marie-Thérèse Leterme cède la location de la parcelle A481A à sa sœur, Marie-José Leterme-Aulit
Estinnes	B 820 B	23 a 56 ca	Lainel D.
Estinnes parcelle comprise dans le parc containers	B 334 A	1 ha 8 a 65 ca (superficie restante louée 97 a 87 ca)	Lainel D.
Estinnes pâture champ dessous le bois	B 333 B	39 a 66 ca	Fauconnier L.
Rouveroy jardin village	A 213 F	8 a 43 ca	Leclercq J.
Vellereille-les-Brayeux	A 372 02 A 373 02 A 374 02 A 375 02 A 376 02 A 376 03	4 a 37 ca 6 a 11 ca 52 a 43 ca 66 a 98 ca 2 a 67 ca 3 a 95 ca	Ferme de Pincemaille

Article 2

L'affectation du produit des ventes sera décidée ultérieurement.

**POINT N°19**=====
  
**FIN/PAT/BP****Echange de propriétés avec Centragro****Estinnes-au-Mont – Section B 142 M et autres –****DEBAT**

Le bourgmestre signale que l'appellation COPROLEG doit être remplacée par celle de CENTRAGRO et que les frais de géomètre sont partagés.

Vu la demande introduite par la société Coproleg en vue d'acquérir des terrains situés derrière la commune ;

Considérant qu'un échange de parcelles peut être envisagé entre la commune et cette société ;

Vu la décision du conseil communal du 13/09/06 de désigner le géomètre Mr Delhaye pour la réalisation des plans de mesurage et de bornage dans le cadre de cet échange ;

Vu la 1<sup>ère</sup> proposition transmise par le géomètre Mr Delhaye en date du 03/09/06 sur laquelle Mr Fromont, Directeur de la société Coproleg, a émis des remarques ;

Vu la 2<sup>e</sup> proposition de Mr Delhaye en date du 06/10/06 proposant un échange comme suit :

- la commune vendrait une partie de la parcelle B142 M pour une contenance de 5A 23CA 60DM.
- La société Coproleg vendrait à la commune 3 morceaux de la parcelle pour une contenance totale de 5A 23CA 59DM.

Vu la réunion en date du 12/12/06 en présence de Mr Fromont, du Bourgmestre et des services communaux au cours de laquelle Mr Fromont a marqué son accord sur la 2<sup>e</sup> proposition faite par Mr Delhaye ;

Vu la décision du collège communal en date du 13/12/06 décidant d'instruire le dossier d'échange et de :

- Demander au géomètre le plan définitif.
- Demander une estimation au receveur de l'enregistrement sur base du plan « projet ».
- Charger le notaire Derbaix de la rédaction de l'acte d'échange.
- Demander au cadastre un extrait de la matrice cadastrale et un plan cadastral.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De marquer un accord de principe sur l'échange des parcelles entre la société Coproleg et la commune :

- la commune vendrait une partie de la parcelle B142 M pour une contenance de 5A 23CA 60DM.
- La société Coproleg vendrait à la commune 3 morceaux de la parcelle pour une contenance totale de 5A 23CA 59DM.

## **POINT N°20**

### **FIN-MFS/CV – BUDGET – DEPENSES - E 49.139 – 23/11/2006 – (-2.073.521.1)**

#### **Modification budgétaire n° 3 – Services ordinaire et extraordinaire**

##### **– Arrêté du conseil provincial du 16/11/2006**

Vu les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 02/08/90 modifié par l'Arrêté royal du 24/05/1994 portant le règlement général de la comptabilité communale :  
« *Toute décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire est communiquée par le collège des bourgmestre et échevins au conseil communal* » ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/09/2006 par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 3 – services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2006 comme suit :

<b>SERVICE ORDINAIRE - MODIFICATION BUDGETAIRE No 3</b>
<b>Balance des recettes et des dépenses</b>

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou la précédente modification	8.056.320,16	7.258.337,95	797.982,21
Augmentation de crédits	174.255,29	141.969,05	32.286,24
Diminution de crédits	-73.711,02	-132.494,74	58.783,72
	<b>8.156.864,43</b>	<b>7.267.812,26</b>	<b>889.052,17</b>

<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION BUDGETAIRE No 3</b>
<b>Balance des recettes et des dépenses</b>

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou la précédente modification	4.491.268,99	3.955.606,69	535.662,30
Augmentation de crédits	282.620,40	373.820,52	-91.200,12
Diminution de crédits	-1.298.366,44	-972.969,58	-325.396,86
	<b>3.475.522,95</b>	<b>3.356.457,63</b>	<b>119.065,32</b>

Vu la lettre du Ministère de la Région wallonne en date du 29/11/2006 transmettant une expédition de l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial en date du 16/11/2006 :

⇒ **Amendant** la décision du Conseil communal comme suit :

- 1. Service ordinaire :
- 009/000.61 : Total R.O. Transfert fixé à 80.578,13 €
- 009/000.63 : Total R.O. Général fixé à 349.710,57 €
- 019/000.61 : Total R.O. Transfert fixé à 0,00 €
- 019/000.63 : Total R.O. Dette général fixé à 0,00 €
  
- 2. Service extraordinaire :
- 060.20/955.51: Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire  
En cas de restitution du dédommagement fixé à 70.000,00 €
- 069/000.98
- Et 069/000.93 : Sous-total prélèvement fixé à 97.867,46 €

⇒ **Approuvant la MB 3/2006** aux résultats qui suivent :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	6.538.486,265	6.702.598,65	-164.112,39
Exercices antérieurs	1.618.378,17	529.531,98	+ 1.088.846,19
Prélèvements	0,00	35.681,63	- 35.681,63
<b>Résultat global</b>	<b>8.156.864,43</b>	<b>7.267.812,26</b>	<b>+ 889.052,17</b>

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	1.798.652,44	2.645.935,00	- 847.282,56
Exercices antérieurs	1.571.187,88	682.655,17	+ 888.532,71
Prélèvements	105.682,63	97.867,46	+ 7.815,17
<b>Résultat global</b>	<b>3.475.522,95</b>	<b>3.426.457,63</b>	<b>+ 49.065,32</b>

⇒ **rappelant aux autorités communales :**

L'objectif d'équilibre propre imposé par le Plan Tonus Axe 2 et la nécessité d'accentuer la maîtrise des dépenses (principalement de personnel et de fonctionnement) au travers du budget 2007 et de respecter le plan de gestion.

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté portant le règlement général de la comptabilité communale.



**PREND ACTE**

- Du contenu de la lettre de la région wallonne en date du 23/11/2006
- De l'arrêté d'approbation de la Députation Permanente du conseil provincial en date du 16/11/2006 amendant et approuvant la décision du Conseil communal d'Estinnes du 28/09/2006 aux chiffres repris ci-dessus.

**POINT N°21**

=====

**FIN/DEP.JN/1.778.31 – 49280**

**SWDE – Souscription de parts sociales**

**Sous-bassin hydrographique de la Haine – Réseau d'Estinnes-au-Mont –**

**Lotissement rue des Grands Trieux –**

Vu les articles 1, 2, 8, 26 et 37 du décret du 7 mars 2001 portant réforme de la société wallonne des Distributions d'Eau, prenant la dénomination Société wallonne des eaux ;

Vu les articles 2, 4, 6 et 10 des statuts de cette dernière ;

Vu les articles L 1122-30, L 1123-23, L 1113-1, L 1222-3, L 1222-4, L 1311-3, L 1311-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la nécessité de procéder aux travaux d'extension pour l'alimentation en eau potable du lotissement sis rue des Grands Trieux à Estinnes-au-Mont ;

Vu le devis estimatif de ces travaux qui s'élève à 6.310,90 €

Attendu que ce montant relatif aux prestations et fournitures de la société wallonne lui a été versé par le lotisseur ;

Vu la lettre de la société wallonne en date du 30/11/2006 par laquelle elle nous fait parvenir le projet de travaux pour le lotissement rue des Grands Trieux en précisant que comme ces travaux constituent un investissement, il importe que la commune souscrive le montant total du devis estimatif soit 6.310,90 € ou 253 parts sociales de 25 €. Cette souscription n'entraînera aucune charge financière supplémentaire pour la commune du fait que les parts souscrites sont libérées par le versement susdit ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- de souscrire 253 parts sociales de 25 € dans le capital du Sous bassin hydrographique de la Haine en vue de financer les travaux d'extension pour l'alimentation en eau potable du lotissement sis rue des Grands Trieux à Estinnes-au-Mont ;
- De transmettre la présente délibération, en triple exemplaire, à la Société wallonne des eaux.

**POINT N°22**=====
  
**FIN/PAT/VENTE/BP-JN****Vente de gré à gré de l'immeuble sis à Rouveroy, rue St-Joseph, n°2.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et 1222-1 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, Troisième partie, Livre 1<sup>er</sup> « Tutelle » (le décret de la Région Wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne),

Vu le courrier du 02/08/2005 du Ministre de la Fonction Publique, Monsieur Courard, relatif à la vente d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Attendu que la commune est propriétaire du bien sis rue St-Joseph, n°2 à Rouveroy cadastré A 224 A d'une contenance de 2 ares 27 centiares ;

Attendu que ce bien est libre d'occupation ;

Considérant le mauvais état du bâtiment et sa dégradation constante ;

Considérant la situation financière de la commune et le fait que la commune ne dispose pas de moyens financiers pour restaurer le bien ;

Considérant que l'estimation du bien a été réalisée par le receveur de l'enregistrement : 15 000 €(valeur minimale) et 17 500 €(valeur moyenne) ;

Vu la décision du conseil communal du 16/02/2006 :

- *De donner un accord de principe sur la vente DE GRE A GRE de l'immeuble sis à Rouveroy, rue St-Joseph, n°2.*

- *Les fonds à provenir de la vente seront affectés au financement de dépenses d'investissement amortissables à long terme.*

*Les crédits sont inscrits comme suit au budget 2006 :*

*REI 124 54/762-56 vente de l'immeuble : 10 562,53 €*

*REI 124 54/761-57 vente du terrain : 1 937, 47 €*

- *De charger le Collège échevinal de l'exécution de la présente délibération ».*

Vu le plan de gestion voté par la Conseil Communal du 23/04/2003, son actualisation par le Conseil Communal du 16/02/06 et plus précisément point 6.2 « affectation des ventes à prévoir » :

Total 22011 – terres agricoles à vendre Exécution du plan de gestion initial	42 714,21 €
Vente du presbytère – Haulchin	100 000 €
Vente de la maison Tillier ( <i>en fonction de la réunion avec la CRAC</i> )	12 500 €
Total à affecter	155 214,21 €

Considérant que :

- le plan de mesurage a été réalisé par le géomètre-expert, Monsieur Delhaye et que la contenance a été estimée à 2 ares 27 centiares,
- l'étude du notaire Derbaix a été chargée de la vente de l'immeuble,
- les crédits nécessaires ont été enregistrés en MB 3/2006 comme suit :

REI 124 54/762-56 : 44 212,53 €

REI 124 54/761-57 : 1 937,43 €

- l'offre de prix de Monsieur XXXX au montant de 46 250 € aux conditions fixées par le projet rédigé par l'étude du notaire Derbaix et joint en annexe.

Considérant qu'il convient de procéder à la vente de l'immeuble sis rue St-Joseph, n°2 à Rouveroy.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1

La commune procédera à la vente de gré à gré de l'immeuble sis à Rouveroy, rue St-Joseph, n°2 dont les limites sont fixées conformément au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert immobilier, Monsieur Delhaye, d'une contenance de 2 ares 27 centiares.

#### Article 2

La commune procédera à la vente de gré à gré à Monsieur XXXXXX de l'immeuble sis à Rouveroy, rue St-Joseph, n°2, cadastré A 224 A :

- pour le prix de 46 250 €
- pour une contenance de 2 ares 27 centiares,
- aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

#### Article 3

L'affectation de la vente sera décidée ultérieurement.

#### Article 4

La présente délibération sera transmise au notaire DERBAIX, chargé de la réalisation des opérations de vente et aux autorités de tutelle sur demande.

**POINT N°23****MPE/TRAV./RECETTES/PROJETS SUBSIDIES/PARTS COMMUNALES/JN****1.811.111 – E48 788 –****IDEA – Souscription de parts bénéficiaires****Egouttage – Décompte final des travaux de voirie Rue Rivière à Estinnes-au-Mont du 27/05/2005 – TC EP 9 – Contrats d’agglomération de Trivières et Spiennes – Saint Symphorien - Réception définitive du 06/10/06 – Exécution de notre décision du 19/02/04**  
**EXAMEN-DECISION**

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant l’avis motivé adressé par la Commission européenne de la Région Wallonne en date du 9 novembre 2000 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l’article L 1113-1 (l’article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d’intérêt public et vu l’arrêté du 7 mai 1998 portant exécution de ce décret ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 relatif à la qualité des eaux de surface contre la pollution, notamment son article 2.25 ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l’eau et instituant une société publique de gestion de l’eau, notamment en ses articles 6, § 2, 4<sup>o</sup> et 18,9<sup>o</sup> ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l’égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l’égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d’agglomération et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil Communal du 19/02/2004 :

- 1) de conclure le contrat d’agglomération n° 55022/02-56085 relatif à l’agglomération de TRIVIERES (55022/02) située sur le territoire des communes de LA LOUVIERE, ANDERLUES, BINCHE, ESTINNES, MORLANWELZ, dans le sous-bassin hydrographique de HAINE avec l’organisme d’épuration IDEA et la S.P.G.E. ;
- 2) de conclure le contrat d’agglomération n° 53053/10-56085 relatif à l’agglomération de SPIENNES, SAINT-SYMPHORIEN (53053/10) située sur le territoire des communes

de MONS, BINCHE, ESTINNES, dans le sous-bassin hydrographique de HAINE avec l'organisme d'épuration IDEA et la S.P.G.E. ;

- 3) d'inscrire les travaux suivants dans l'avenant en annexe ;
  - réalisation d'un égouttage au Chemin Lambiert à Estinnes-au-Mont
  - mise en conformité avec le S.P.G.E. de l'égouttage à la rue Rivière à Estinnes-au-Mont
- 4) de concéder à la S.P.G.E un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;
- 5) de céder à l'organisme d'épuration agréé IDEA les études éventuellement réalisées sur les projets susmentionnés ;
- 6) de procéder à la cession des marchés relatifs aux travaux relatifs au Chemin Lambiert repris dans l'avenant ci-dessus ;
- 7) de céder à la S.P.G.E. la partie des marchés de coordination sécurité santé relative aux travaux d'égouttage ;
- 8) dès la fin des travaux, de souscrire des parts au capital de l'Organisme d'Épuration Agréé IDEA, majoré du montant des révisions, à concurrence de 40 % et 2 % pour les études ;

Vu l'avenant N 1 du 01/03/2004 au contrat d'agglomération n° 55022/02-56085 relatif à l'agglomération de TRIVIERES (55022/02), répartissant les charges concernant les travaux au Chemin Lambert et à la Rue Rivière précisant comme suit :

Dossier N	Année du PT +	Rues concernées (description)	Coût estimatif des travaux (HTVA) au programme triennal 2004-2006			
			Travaux S.P.G.E.			
			Total dossier	Dossier exclusif	Dossier conjoint	
Egouttage	Voirie					
56085/eg/684	2001-2003	Lambiert	20 593,29 €			
56085/eg/685	2001-2003	Rivière	77 838,00 €		53 878 €	8 390 €

Considérant que la réception provisoire de travaux a eu lieu le 21/04/2005 ;

Considérant que la réception définitive de travaux a eu lieu le 06/10/2006 ;

Considérant que le montant du décompte s'élève à 37.830 €;

Considérant que, conformément au Contrat d'Agglomération et son approbation par le Conseil Communal en date du 30/03/2005, il convient de « souscrire à des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'intercommunale IDEA pour la somme de 15.889 € souscription à libérer en vingtième, chaque année » ;

Considérant que la première échéance du montant à libérer qui s'élève à 794,45 €(soit 5 % de 15 889 €) est fixée au 30 juin 2007 ;

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits à la MB 1 du budget communal de l'exercice 2007 afin de financer la participation ;

Attendu que l'emprunt 1467 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

N° de l'emprunt	1467
Code fonctionnel	421-23
Durée de l'emprunt	15 ans
Montant initial de l'emprunt	23.799,17 €
Affectation initiale de l'emprunt	Travaux égouttage chemin Lambiert
N° droit constaté de l'emprunt	591/02
Solde restant	862,13 €
Montant nécessaire à désaffecter	794,45 €
Solde restant après désaffectation	67,68 €

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- de souscrire à des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'intercommunale IDEA pour la somme de 15 889 € souscription à libérer en vingtième, chaque année jusqu'à 2025 ;
- d'inscrire les crédits comme suit à la modification budgétaire 1 de l'exercice 2007 :
  - 42125/812-51 : libération des participations dans les entreprises publiques : 794,45 €;
  - de financer l'investissement par la désaffectation d'un emprunt 1467
  - de financer les parts restantes chaque année par un prélèvement de l'ordinaire en faveur de l'extraordinaire.

#### **POINT N°24**

#### **FIN/MPE/JN**

#### **Plan Mercure – Amélioration de l'éclairage public dans le Cœur du village de Vellereille-le-Sec – Mise en souterrain des réseaux basse tension – Approbation du devis estimatif**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L1222-3 alinéa 1<sup>er</sup> et L 1222-4 ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant celui du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Considérant que le projet d'amélioration de l'éclairage public au cœur du village de Vellereille-le-Sec a été retenu dans le cadre du plan mercure et permet d'obtenir une subvention de 80% ;

Considérant que les travaux consistent en la mise en conformité de l'éclairage en rapport avec la classification de voiries, suivant le code de bonne pratique conformément au cahier spécial des charges 310v2000 du Ministère de la région wallonne ;

Considérant qu'une réunion plénière d'avant projet a eu lieu le 2 juin 2006 en présence de M. Dejeffe de l'IEH, de Mme Dullaert de la DGPL, du Bourgmestre, de l'Echevin des travaux et des agents des différents services communaux ;

Considérant que le projet a été étudié suivant les remarques faites lors de cette réunion d'avant-projet ;

Considérant que le projet consistera en le renouvellement d'appareils d'éclairage vétustes et à l'ajout de point lumineux et plus précisément :

- Remplacement des luminaires du cœur du village par de nouveaux modèles de luminaires et enterrement des câbles souterrains
- amélioration de l'éclairage en maintenant les poteaux bétons existants pour les points lumineux se trouvant plus éloignés du cœur du village ;

Considérant que le marché peut être estimé à 86.341,40 €TVAC (fournitures : 48.199,79 € et mise en œuvre par IEH : 38.141,61 €) ;

Vu la décision du conseil communal du 15/06/06 décidant :

Article 1<sup>er</sup>

D'approuver le projet d'amélioration de l'éclairage au cœur du village de Vellereille-le-Sec .

Article 2

De désigner l'Intercommunale IEH pour la mise en œuvre des travaux à prix de revient comptable conformément à l'article 41 des statuts qui lie l'intercommunale et les communes affiliées.

Article 3

De charger ladite Intercommunale, dès approbation du projet par l'autorité subsidiante, de passer pour le compte de l'Administration communale le marché relatif à l'amélioration de l'éclairage dans le cœur du village de Vellereille-le-Sec .

Article 4

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité pour la fourniture des appareils d'éclairage public conformément aux dispositions prévues par le Cahier spécial des charges. La mise en œuvre des armatures et le matériel réseau sera réalisé par l'IEH dans le cadre des statuts qui nous lient à prix de revient comptable.

#### Article 5

La dépense sera pré-financée à concurrence des fonds propres disponibles et par escompte de subvention si nécessaire.

La dépense sera financée par :

- un emprunt
- le subside
- une désaffectation si nécessaire

#### Article 6

La présente délibération ainsi que le projet seront transmis à l'autorité subsidiante afin de solliciter l'obtention des subsides.

Considérant que les crédits ont été revus en MB3/2006 comme suit :

DEI : 42647/732-60 : 86.341,40 €

RET : 42147/664-51 : 66.000 €

Financement du solde de la dépense au moyen du boni extraordinaire pour 20.341,40 €TVAC

Considérant le fait que l'estimation ne tenait pas compte de l'enlèvement des anciens réseaux aériens ainsi que des nouveaux raccordements aux particuliers et qu'IGRETEC avait effectué une demande auprès des organismes concernés ;

Vu le courrier du 07/12/06 de la société Igretec concernant la mise en souterrain des réseaux basse tension à notre charge : montant forfaitaire de 27.873,78 €exonérés de TVA ;

Considérant que ces travaux comprennent la pose des câbles B.T. en tranchées ouvertes pour l'éclairage public, les modifications des raccordements, ainsi que le renouvellement de poteaux béton et l'enlèvement des installations aériennes ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour la réalisation du projet global Plan mercure tel qu'approuvé par le conseil communal du 15/06/06 ;

Vu le courrier du Ministre Courard nous accordant une prolongation de délai pour la réalisation des ces travaux jusqu'au 31 décembre 2007 afin de pouvoir les réaliser conjointement avec le Plan de déplacement scolaire ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1<sup>er</sup>

De marquer son accord sur le devis d'IEH pour la mise en souterrain des réseaux basse tension dans le cadre du plan Mercure au montant de 27.873,78 €exonérés de TVA.

#### Article 2

Les crédits budgétaires seront inscrits lors de la modification budgétaire 1 de l'exercice 2007

#### Article 3

La dépense sera pré-financée à concurrence des fonds propres disponibles.

La dépense sera financée par le boni ou un emprunt si nécessaire.



**POINT N°25****SEC/BR/INTERCOMMUNALES/E 49.021/-1.777.614****Objet : IDEA - Convention FOST PLUS 2006-2010****Délégation de compétence sur l'objet de la convention à l'Intercommunale IDEA****EXAMEN-DECISION**

Vu le code de la démocratie locale, les articles :

- L1122-3° :

« *Le conseil communal, y compris le bourgmestre et les échevins, est composé de 19 membres dans les communes de 7.000 à 8.999 habitants* » ;

- L1113-1 :

« *Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.* » ;

Vu l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, adopté par le décret du Parlement flamand du 21 janvier 1997, par décret du Conseil régional wallon du 16 janvier 1997 et par ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 1997 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDEA et principalement son objet social relatif à la collecte des déchets :

1. La collecte des déchets ménagers y assimilés, les collectes sélectives, la location et vidange des conteneurs, la gestion des parcs à conteneurs et le transport des flux de déchets ;
2. Mener à bien toute activité généralement quelconque susceptible de contribuer au secteur déchets ;

Vu la plan wallon des déchets qui réserve à l'intercommunale le soin de mettre ne place des systèmes de collecte de traitement pour les déchets ménagers ;

Attendu que, dans le cadre de l'Accord de coopération, FOST Plus a été reconnue en tant qu'organisme agréé une première fois en date du 18 décembre 1997, une seconde fois en date du 23 décembre 1998 pour une durée de cinq ans, et, une troisième fois en date du 18 décembre 2003 pour une durée de cinq ans (01.01.2004 – 31.12.2008) ;

Considérant qu'en vertu des statuts de FOST Plus, coordonnés au 1<sup>er</sup> novembre 1996 et publiés au Moniteur belge, FOST PLUS est constituée en association sans but lucratif et a pour seul objet statutaire la prise en charge pour le compte de ses contractants de l'obligation de reprise, requise en vertu de l'article 6 de l'accord de coopération ;

Attendu que FOST Plus prend à sa charge les obligations qui lui sont imposées par l'Accord de Coopération, à travers son agrément ;

Attendu que FOST Plus détient sur le territoire belge, les droits d'utilisation du logo « Point Vert », pour lesquels une convention a été conclue avec la SPRL PRO EUROPE ;

Attendu que dans le cadre de ses activités, FOST Plus assure notamment la coordination de la collecte sélective et du tri des déchets d'emballages ménagers, en vue d'atteindre les objectifs de valorisation et de recyclage imposés par l'Accord de Coopération ;

Attendu que FOST Plus assure également la coordination de l'enlèvement par les acquéreurs des déchets d'emballages ménagers collectés sélectivement et triés, mis à disposition par les Intercommunales ;

Considérant vu ce qui précède que l'intercommunale IDEA, assurant les collectes sélectives sur le territoire est chargée de conclure avec FOST Plus une convention dont l'objet est un contrat de louage de services en vue notamment de permettre à FOST Plus de remplir toutes les obligations qui lui incombent de fait ou en exécution de l'accord de coopération, notamment dans le cadre de l'accomplissement de sa mission de service public ;

Attendu qu'en vertu de ses statuts la désignant comme personne morale de droit public territorialement responsable, l'intercommunale IDEA doit assurer en conséquence l'exécution de la convention avec FOST Plus, dans les communes affiliées à l'intercommunale ou l'ayant mandatée expressément à cette fin ;

Considérant en conséquence qu'il convient que le Conseil communal délègue à l'intercommunale ses compétences sur l'objet de la convention, et réaffirme de manière générale la délégation de compétence sur la gestion des déchets ménagers octroyée de manière exclusive à l'intercommunale IDEA ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

##### Article 1 :

De réaffirmer la délégation de compétence portant sur la gestion des déchets ménagers de manière exclusive à l'intercommunale IDEA et d'approuver la délégation de compétence sur l'objet de la convention à l'intercommunale IDEA.

##### Article 2 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA .

**POINT N°26****COORDINATION SERVICES (LMG)****Aménagement d'un terrain multi-sports à la Cité des Hauts Prés à Estinnes-au-Val –  
Constitution du comité d'accompagnement**

La conseillère Lavolle fera partie du comité d'accompagnement du projet.
--

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu notre délibération du 01/06/2006 par laquelle nous décidions :

**Article 1**

***De s'inscrire dans la politique régionale d'exécution du contrat d'avenir pour la Wallonie qui vise :***

- ***A améliorer le cadre de vie et à renforcer la cohésion sociale***
- ***A promouvoir une politique sportive de proximité en favorisant la convivialité et les relations intergénérationnelles par la création d'espaces sportifs adaptés.***

***Des subsides seront sollicités dans le cadre de « sports de rue » auprès du Ministère de la Région wallonne (Infrasports).***

**Article 2**

***Il sera passé un marché de services dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 13.392 € TVAC ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'un terrain multisports à la Cité des Hauts Prés à Estinnes-au-Val.***

**Article 3**

***Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure***

**Article 4*****Sélection qualitative :***

***Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'opérer la sélection, les prestataires de services sont invités à joindre à leur offre :***

- ***certificat d'ONSS original***

***Critères d'attribution :***

- ***liste de références d'études et de réalisations similaires, en Belgique et/ou à l'étranger, pour les cinq dernières années***

***Le pouvoir adjudicateur se réserve formellement le droit de choisir la proposition qui lui paraîtra la plus intéressante.***

**Article 5**

***Le marché dont il est question sera régi par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges propre à ce marché et au contrat d'honoraires***

**Article 6**

***La dépense sera préfinancée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché des services d'emprunts***

**La dépense sera financée :**

- ✓ **au moyen de l'emprunt communal pour la part communal**
- ✓ **au moyen de la subvention**
- ✓ **au moyen de la désaffectation en cas d'insuffisance des crédits au décompte**

**Article 7****La dépense sera imputée à l'article DEI : 76542/725-60**

Vu le Décret du Parlement wallon du 25/02/1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10/06/1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29/06/2006 modifiant l'AGW du 10/09/1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la Circulaire n°2002/1 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et notamment ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'éligibilité :

*Les projets proposés seront obligatoirement **implantés au sein de quartiers socialement défavorisés** ou dans des zones complètement démunies de toute infrastructure sportive. La note reprise en annexe 1 permet d'identifier les caractéristiques sociales d'un quartier justifiant la pertinence du projet envisagé.*

*Outre sa construction, l'« Espace sport » devra être **animé**, entretenu et médiatisé. Il est vivement conseillé de confier l'animation à des animateurs sociaux de quartier ayant suivi des formations spécifiques.*

*La **concertation et la participation de la population, le suivi technique et pédagogique** sont des paramètres importants et incontournables pour la réussite de ce type d'infrastructure. L'expérience montre, en effet, que les projets qui intègrent une participation active des futurs utilisateurs et des habitants du quartier donnent de meilleures garanties de pérennité.*

***Un Comité d'accompagnement sera mis en place, pour une période de 3 ans minimum, afin d'encadrer chaque projet et de garantir sa viabilité et sa pérennité.***

***Le Comité d'accompagnement sera présidé par un délégué du Conseil Communal et composé :***

- *de représentants du quartier ;*
- *de responsables communaux dont le chef de projet du Plan Social Intégré (devenu le Plan de Prévention de proximité) ;*
- *d'un membre de la Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale du Ministère de la Région Wallonne ;*
- *d'un membre de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (Infrasports) du Ministère de la Région Wallonne.*

***La composition du comité d'accompagnement ad hoc sera arrêtée par le Conseil Communal qui en désigne le président.***

***Une représentativité effective du comité, en particulier en ce qui concerne le choix des représentants du quartier est vivement recommandée. Cette représentativité est en effet le garant de l'implication des Habitants et d'un fonctionnement harmonieux de l'infrastructure qui sera dès lors parfaitement intégrée dans son environnement.***

Vu la délibération du Collège Echevinal en date du 30/11/2005 décidant de constituer une cellule de travail composée d'élus et d'agents concernés par le projet :

- Mrs Jaupart et Wastiaux, Echevins de la jeunesse, des sports et des travaux
- B. Richelet , Secrétaire Communal
- MJ Jospin, pour la consultation de la population et le comité d'accompagnement
- A. Algrain, pour l'Urbanisme
- A. Khovrenkova, pour les procédures de marché public
- J. Lefbvre, pour le service travaux
- LM Gontier pour la coordination des interventions

Vu la délibération du Collège Echevinal en date du 05/07/2006 par laquelle il a attribué la mission d'auteur de projet au Bureau d'Etudes « Survey & Aménagement » rue de Chenu 2-4 à Ronquières ;

Vu le procès verbal de la réunion du 14/11/2006 au cours de laquelle Mme Isabelle Pire, du Bureau d'études « Survey & Aménagement » a présenté un avant-projet à soumettre à la concertation et à la participation de la population et susceptible d'entrer dans le programme subsidiable tel qu'énoncé dans la circulaire 2002/1 reprenant les conditions d'accès à la subvention de 85 % (programme « sports de rue »), à savoir :

***A. L'établissement d'un programme subsidiable qui comprendra :***

***1. d'une part, un terrain multisports (existant ou à créer) composé :***

- *D'un ensemble de forme rectangulaire d'une largeur comprise entre 12 m et 20 m et d'une longueur comprise entre 24 m et 40 m. pour lequel il est souhaitable que la longueur soit le double de la largeur.*
- *L'ensemble sera délimité, périphériquement, de palissades dont les parties latérales auront une hauteur d'environ 1 m et les parties frontales une hauteur d'environ 3 m, ces dernières pouvant ainsi former un mur. Les palissades latérales seront pourvues d'une lisse périphérique.*
- *Les palissades frontales seront découpées, en leur milieu, pour recevoir, chacune, un goal de 3 m x 2 m, avec filet. Un panneau de basket sera placé à une hauteur de 3,05 m avec possibilité de réglage permettant de ramener sa hauteur à 2,65 m.*
- *Un poteau, multifonctions, sera scellé au milieu et à l'extérieur de la palissade latérale et ce, de part et d'autre du terrain.*

*Ces poteaux seront munis de systèmes permettant de placer un filet central à des hauteurs différentes (volley, tennis, badminton).*

- *Le revêtement de sol de l'espace intérieur sera adapté à la pratique sportive. Les surfaces en hydrocarboné sont cependant à proscrire.*

*Un traçage approprié permettra la pratique des différents sports.*

2. *d'autre part, suivant l'espace disponible, des installations annexes dans le but de compléter la panoplie de disciplines sportives mises à la disposition des utilisateurs et de parfaire l'idée de convivialité, d'accueil, de sécurité et d'accessibilité en soirée.*

*Exemples :*

- *pistes de pétanque,*
- *tables de tennis de table (en dur),*
- *tables, bancs, mobilier urbain,*
- *espaces pour roller et skateboard,*
- *terrains de sports annexes,*
- *plaine de jeux ;*
- *éclairage, clôtures ;*
- *circulations, abords et plantations.*

Attendu qu'à de stade, il convient de constituer le Comité d'accompagnement afin d'établir le projet en concertation et avec sa participation et de le soumettre aux instances subsidiaires ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1

De constituer le comité d'accompagnement pour le projet d'aménagement d'un terrain multisports à la Cité des Hauts près avec les personnes suivantes :

1. L'auteur de projet : Mme Isabelle PIRE, pour Survey & Aménagement
2. MRW – Infrasport : Mme Nathalie MOULARD ou Mr Arnaud DELVAUX , responsable de secteur
3. MRW – DIIS : Mr André BONDROIT
4. Les représentants de la commune :
  - a. Etienne Quenon, Bourgemstre
  - b. Mr Jaupart Echevin de la jeunesse et des sports , Sophie Lavolle, Conseillère
  - c. La Secrétaire Communale
  - d. Louise-Marie Gontier, chef de bureau chargée de la coordination
  - e. Jennifer Neys, agent administratif responsable des marchés publics et du patrimoine
  - f. Marie-Jeanne Jospin, agent administratif responsable du service d'actions collectives et Du développement de la vie communautaire, chef de projet du Plan de Prévention de proximité
  - g. Joël Lefebvre, chef d'équipe et agent technique responsable de la mobilité, des espaces verts et des cimetières
  - h. Alexandra Algrain, agent administratif responsable de l'urbanisme
5. Les représentants du quartier et des utilisateurs :
  - a. Klaus Van Tieghem (né le 25/10/1956)
  - b. Willy Lekimpe (né le 22/05/1943)
  - c. Jonathan Godin (né le 02/01/1988)
  - d. Serge Godin (né le 30/11/1955) ? (encore à confirmer)
  - e. Linda Lebacq (née le 26/04/1970)
  - f. Brigitte Maes (née le 02/03/1961)

#### Article 2

Le comité d'accompagnement sera présidé par le Bourgmestre.

### Article 3

Le Comité d'accompagnement est constitué pour une durée de trois ans minimum à dater de ce jour. La première réunion du Comité d'accompagnement aura lieu **le 18 janvier 2007 à 18 heures 30** dans les locaux de l'Administration communale (sous réserve de l'accord des participants sur la date et l'heure)

#### **Pour information :**

Les personnes suivantes ont été contactées pour faire partie du Comité d'accompagnement mais ont refusé :

- **Bertrand HAMAIDE** est opposé au projet qui amènera selon lui des nuisances de voisinage (drogue, sécurité). Il espère que les promesses faites par le Bourgmestre d'installer le terrain le plus éloigné possible de sa propriété seront tenues et que le comité d'accompagnement prendra contact avec lui pour tenir compte de ses remarques (voir mail).
- **Fabien Biefnot** n'a plus de jeunes enfants, il aurait souhaité que cet aménagement soit réalisé 10 ans plus tôt, il habite loin de l'espace qui sera aménagé et sa profession (représentant) le rend peu disponible.
- **Jean-Pierre De Groot**e estime que ça va attirer la drogue, il va donc s'opposer à cet aménagement et projette de composer un comité contre le projet.
- **Freddy Durant** craint d'entrer en conflit avec d'autres membres du comité
- **Julien Rogge** souhaiterait faire partie du comité mais sa santé et son âge ne lui permettent plus de participer activement. MJJ l'informerá quand même de la date de réunion du comité d'accompagnement

#### ***POINT N°27***

=====

#### **PERS/PM**

#### **Chef de bureau administratif – Vacance d'emploi au 01/02/2007 – Constitution d'une réserve de recrutement – Exécution des dispositions du statut administratif :**

- 1. Mobilité CPAS – Commune
- 2. Procédure d'appel
- 3. Constitution d'une réserve de recrutement

AVANT LA PRISE DE DECISION, LE GROUPE PS DEMANDE UNE  
SUSPENSION DE SEANCE.

Le conseiller Gaudier suggère de communiquer aux conseillers le statut administratif du personnel.

Vu les dispositions du Livre II – Administration de la commune – Titre 1<sup>er</sup> – Le personnel communal - du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles :

- L1122-17 (réunions du conseil communal – quorum)
- L1122-23 (compétence du collège communal en matière de publication et d'exécution des décisions du conseil communal)
- L1122-27 (mode de votation du conseil communal)
- L1122-30 (compétence du conseil communal – intérêt communal)
- L1212-1 (compétence du conseil communal en matière de statut administratif et pécuniaire),
- L1213-1 (compétence du conseil communal en matière de nomination des agents) ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28/03/2002 décidant d'arrêter le cadre du personnel communal approuvée le 24/07/2002 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique ;

Attendu que le cadre administratif prévoit quatre emplois de chef de bureau, dont un en extinction ;

Attendu que deux de ces emplois sont actuellement pourvus à titre statutaire et que l'un d'entre eux sera vacant au 01/02/2007 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel communal excepté le personnel de police et le personnel enseignant votés par le Conseil communal en date du 28/03/2002 et approuvés le 24/07/2002 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique ;

Attendu que les conditions de recrutement au grade de chef de bureau administratif sont fixées comme suit :

Article 13 \*

Les actes de candidatures sont adressés au collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception au plus tard à la date fixée par le collège des bourgmestre et échevins.

Elle devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat d'étude exigé et des autres pièces du dossier, à savoir :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes conduites, vie et mœurs daté de moins de 3 mois;
- un certificat de milice le cas échéant.

Article 14 \*

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions suivantes:

- 1° être belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique qui a pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou ressortissant de l'Union Européenne ou ressortissant de l'Espace Economique Européen ;
- 2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° produire un certificat de bonne conduite, vie et mœurs daté de moins de 3 mois ;



5° satisfaire aux lois sur la milice;

6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;

7° être âgé de 18 ans au moins;

8° le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par l'annexe I;

9° réussir un examen de recrutement dont le programme est fixé dans l'annexe I.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus.

#### Annexe I - Examen :

- 1ère épreuve écrite : synthèse et commentaire d'une conférence ou d'un texte sur un sujet d'ordre général du niveau de l'Enseignement supérieur (50 points) ;

- 2ème épreuve : conversation d'ordre général permettant d'apprécier la personnalité du candidat (50 points).

Attendu qu'en vue de pourvoir à la vacance d'emploi, il convient de faire application des dispositions des articles 15 et 16 du statut administratif :

- article 15 - Mobilité du personnel entre le CPAS et la commune
- article 16 - A défaut d'application de l'article 15, il convient de procéder à un appel public ou restreint en vue de conférer l'emploi par recrutement ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service en cas de vacance d'emploi, il est de l'intérêt de l'administration communale de disposer d'une réserve de recrutement sur base des dispositions de l'article 21 du statut administratif :

#### Article 21 :

*Les lauréats qui réunissent les conditions prévues à l'article 14, mais qui ne sont pas recrutés, sont versés dans une réserve de recrutement.*

*La durée de validité de cette réserve est de deux ans.*

*Si le Conseil juge la réserve insuffisante, il procède à un nouvel appel.*

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1<sup>er</sup> :

- De faire application des dispositions de l'article 15 du statut administratif préalablement à la procédure d'appel public en vue de procéder au recrutement d'un agent d'administration de niveau A1.
- Un courrier sera transmis à cet effet, au Conseil de l'action sociale d'Estinnes en vue d'informer les agents concernés.
- Les agents intéressés disposeront d'un délai de 15 jours pour introduire leur candidature.

#### Article 2 :

En l'absence de candidature introduite sur base de l'article 15 du statut administratif, il sera procédé à :

Un appel général .

- un appel général à candidature sera :

- Inséré dans au moins 2 organes de presse régionaux.
- Transmis par avis au personnel communal et du CPAS
- Affiché dans les différentes sections de l'entité

- Conformément aux dispositions de l'article 44 du statut administratif, la durée de la publicité sera de minimum 15 jours.

Article 3 :

Tous les lauréats qui réuniront les conditions prévues à l'article 14 seront versés dans une réserve de recrutement dont la validité est fixée à 2 ans.

Avant le huis clos, le bourgmestre fait le point sur la situation des porcheries : suite au contact avec le fonctionnaire régional, Mr Petit, des conditions particulières seront ajoutées au permis des deux exploitants.

HUIS CLOS

*L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance.*